



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR053

OBJET : VENTE AU DÉBALLAGE ACHAT D'OR À L'HÔTEL LYON SUD PAR LA STÉ LA MAISON DE L'OR JEUDI 02 NOVEMBRE 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue en date du 06/10/2023 présentée par la Sté LA MAISON DE L'OR - 57 Rue Président Edouard Herriot - 69002 LYON / RCS 908128721RCS LYON / Siret 90812872100010, représentée par Monsieur TEBOUL Sacha Anthony, né le 06/12/1995 à LYON 8, domicilié 68 Crs Gambetta 69007 LYON, pour une **activité d'achat d'or à l'Hôtel Lyon sud 130 Rue Jules Guesdes 69310 PIERRE-BENITE le jeudi 02 novembre 2023 de 10h à 18h,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette vente au déballage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sté LA MAISON DE L'OR - 57 Rue Président Edouard Herriot - 69002 LYON / RCS 908128721RCS LYON / Siret 90812872100010, représentée par Monsieur TEBOUL Sacha Anthony, né le 06/12/1995 à LYON 8, est autorisée à exercer une **activité d'achat d'or à l'Hôtel Lyon sud 130 Rue Jules Guesdes 69310 PIERRE-BENITE le jeudi 02 novembre 2023 de 10h à 18h.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **jeudi 02 novembre 2023 de 10h à 18h.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs s'engagent et sont responsables de faire respecter les mesures de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage concernant la vente / l'achat d'or, à savoir :

Les articles 321-7 et 321-8 du code pénal prévoient la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs.

Ce registre doit ensuite être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. A la fin de la manifestation, et au plus tard dans le délai de huit jours, il doit être déposé à la préfecture (ou à la sous-préfecture) du lieu de la manifestation (article R.321-10 du code pénal).

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation rappelle les diverses obligations quant à l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux, elles sont aujourd'hui codifiées dans le code de la consommation :

- Indication, par voie d'affichage, des prix proposés, selon des modalités fixées par un arrêté du 18 août 2015,
- Etablissement d'un contrat écrit, dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion,
- Respect, au profit du « *consommateur-vendeur* », d'un délai de rétraction de 48 heures à compter de la signature du contrat, sans qu'il n'ait à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services, le commissaire de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.